



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Deuxième Commission
Point 53 d) de l'ordre du jour
**Développement durable : sauvegarde
du climat mondial pour les générations
présentes et futures**

Afrique du Sud* : projet de résolution révisé

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003, 59/234 du 22 décembre 2004 et 60/197 du 22 décembre 2005, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre³,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ Ibid., par. 23.



Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁶, les textes issus de la neuvième session, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁷, les textes issus de la dixième session, tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004⁸, et les textes issus de la onzième session de la Conférence des Parties⁹ et de la première session de la Conférence siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Kyoto tenues à Montréal (Canada) du 28 novembre au 9 décembre 2005,

Réaffirmant la Déclaration de Maurice¹⁰ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹²,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques et soulignant la nécessité de faire face aux besoins d'adaptation à ces effets,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre,

Notant également que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ a fait l'objet de cent soixante-six ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention-cadre, qui sont à l'origine de 61,6 % des émissions,

Notant en outre le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

⁷ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁸ FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

⁹ FCCC/CP/2005/5/Add.1.

¹⁰ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² Voir résolution 60/1.

¹³ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁴,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole de Kyoto et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder;

3. *Note avec intérêt* les activités entreprises au titre des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto;

4. *Prend note* des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à ses onzième et douzième sessions et par la Conférence siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Kyoto à ses première et deuxième sessions;

5. *Prend note en s'en félicitant* des récentes annonces de contribution à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial faites par la communauté internationale à la troisième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud) en août 2006, et souligne qu'il est important que ces engagements soient honorés;

6. *Se félicite* que le Gouvernement kényan ait accueilli la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la deuxième session de la Conférence siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Kyoto, tenues à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006, et prend note en s'en félicitant de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la troisième session de la Réunion des parties au Protocole de Kyoto à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007;

7. *Prend note* du travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁶, et encourage les trois secrétariats à coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant;

8. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels existants entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

¹⁴ A/61/265.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

climatiques et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'un nouvel examen de la question soit jugé nécessaire par la Conférence des Parties ou l'Assemblée générale;

9. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

10. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».
